

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de parc éolien
présenté par la société Ferme éolienne de Lespignan
sur le territoire de la commune de Lespignan**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : UT34/H1/RE/CB/2016

Garance N° 2016-002134

Avis émis le

3 0 SEP. 2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Unité Départementale de l'Hérault / Direction Energie Connaissance/ Département Autorité
environnementale

Contacts : rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr

sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

La société Ferme éolienne de Lespignan a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet de parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Lespignan. Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, tel que prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Le parc éolien comprend 5 éoliennes qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980.

La demande d'autorisation d'exploiter initiale a été déposée le 25 septembre 2015 à la Préfecture de l'Hérault. Par courrier du 15 février 2016 adressé au maître d'ouvrage, la DREAL LRMP liste les compléments à apporter au dossier et surtout attire l'attention du pétitionnaire sur les enjeux paysagers, sur ceux liés à l'avifaune et aux chauves-souris, au regard du projet proposé. Ce courrier souligne que le projet apparaît incompatible avec les enjeux environnementaux du secteur, au premier chef desquels figure l'impact sur les sites classés. Il indique également qu'une dérogation à la destruction d'espèces protégées serait nécessaire à la poursuite du projet, mais, qu'au vu des enjeux, son aboutissement favorable apparaît peu probable.

Malgré ces alertes, le maître d'ouvrage dépose des compléments au dossier initial de demande d'autorisation. Celui-ci a été jugé recevable le 1^{er} août 2016. Il porte sur une étude d'impact datée de septembre 2015, complétée en juin 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

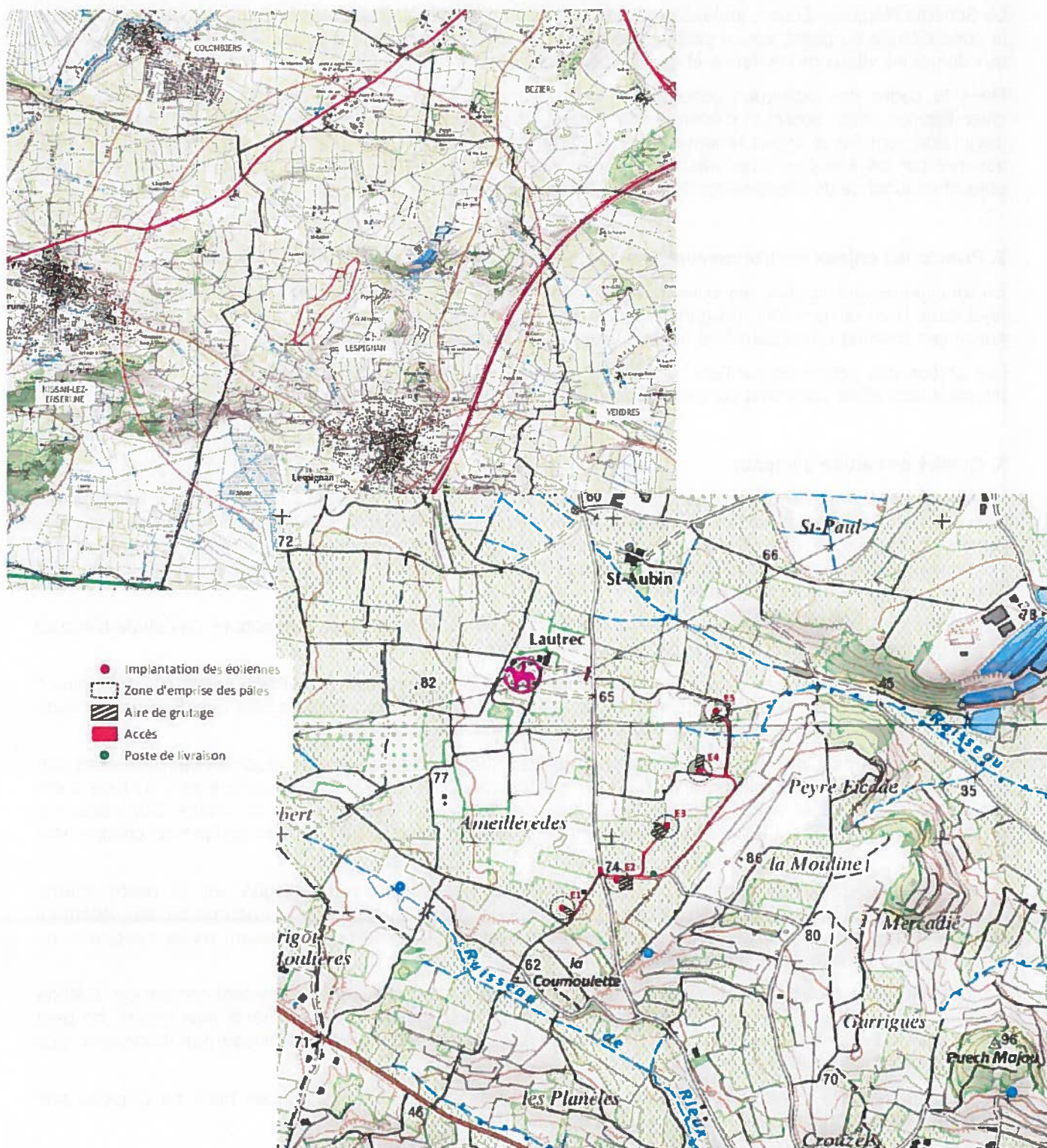
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Présentation du projet

Le projet de parc éolien, sur la commune de Lespignan, au lieu-dit « Saint Aubin », est constitué de 5 éoliennes de 2,3 MW chacune. Le réseau électrique inter-éoliennes est souterrain. Une piste de desserte relie les éoliennes et 5 plates-formes sont dédiées au montage des éoliennes. Les aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pôle de 99,5 m.

Les terrains d'implantation des éoliennes sont situés sur les hauteurs du territoire communal au Nord-Ouest du bourg, à 6 km au Sud-Ouest de la ville de Béziers.

Le Schéma Régional Éolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie du Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant les enjeux globalement « forts » notamment ceux relatifs aux domaines vitaux de l'avifaune et des chauves-souris.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % à l'horizon 2030. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage, aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore, au risque incendie.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le projet est bien décrit tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration. La rédaction de l'étude est très claire et pédagogique. Les éléments nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse des enjeux, des sensibilités et des impacts sont extraits des études spécialisées avec un niveau de précision adapté pour que l'étude d'impact se suffise à elle-même.

Le résumé non technique présente la même qualité. Il reprend les différentes thématiques de l'étude d'impact et permet une bonne compréhension du projet par le public.

Deux aires d'étude éloignées d'1,8 km ont fait l'objet d'analyses naturalistes. C'est finalement la zone la plus à l'Ouest qui a été retenue pour l'implantation du projet. L'étude d'impact focalise ses analyses (le contexte humain, le paysage, les impacts, les mesures...) uniquement sur cette zone.

Dans l'étude d'impact initiale, les inventaires naturalistes sur les chauves-souris présentait des faiblesses tant au niveau des recherches bibliographiques que des prospections de terrain. Un complément d'étude a été réalisé en mai 2016 et annexé au dossier. Il apporte également des réponses du maître d'ouvrage aux remarques de la DREAL LRMP concernant l'avifaune. Le présent avis de l'Ae tient compte du complément d'étude.

Une hypothèse de raccordement du projet au réseau électrique est envisagée sur le poste source d'Ensérune, à 2,7 kilomètres au Nord-Ouest du parc. Les impacts potentiels du tracé de ce raccordement auraient mérité d'être évalués dans l'étude, le raccordement au poste source faisant partie intégrante du projet même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage.

Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, l'éolienne E2 est plus particulièrement concernée. L'étude précise qu'une étude géotechnique est prévue en amont des travaux. Sans éléments plus précis, on peut s'interroger sur les aménagements particuliers qui s'avèreraient nécessaires au niveau des fondations, des socles et leurs éventuels impacts sur le milieu.

Plus globalement, l'Ae relève que l'étude identifie des enjeux, évalue des risques mais ne propose pas forcément les mesures suffisantes pour s'assurer d'effets résiduels faibles.

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage

Selon l'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon, l'aire d'étude s'implante sur une zone qui ne porte pas d'enjeu paysager particulier. En revanche, l'étude montre que l'ouverture de ce paysage de plaine permet des perceptions sur le site du projet non seulement depuis les franges et hauteurs des villages voisins (Lespignan,

Vendres, Nissan et Colombiers), les voies de communication (l'autoroute A9, RN9, RD64, RD14, autres routes départementales inter-village), mais aussi depuis des sites paysagers très sensibles et protégés, en particulier l'Etang de Montady (site classé), l'Oppidum d'Enserune (monument historique), les écluses de Fonsérannes (site classé), le Canal du Midi (inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO), le Pont canal de l'Orb (monument historique).

Il est à noter que depuis le Canal du Midi, l'abattage massif des platanes (cas de Poilhes au Malpas et du linéaire de Colombiers) pourra ouvrir des vues vers le site éolien, le risque étant de créer des points d'appels visuels qui entrent en concurrence avec ce patrimoine international, dans son approche et dans sa découverte.

Le Canal parcourt à mi-pente le puech d'Enserune qui offre des vues très larges vers la plaine et les collines de Lespignan et Nissan. Des intervisibilités très nettes existent depuis l'Oppidum d'Enserune, entre le Canal du Midi et le site du projet (photomontage n°18 page 112 de l'étude paysagère). La coupe A page 84 montre les intervisibilités depuis les hauteurs de Montady entre l'étang et la colline qui porte le projet. D'autres intervisibilités existent entre le site des écluses de Fonsérannes (site classé) et le projet depuis la cathédrale de Béziers (photomontage n°8) et entre le projet et le Pont canal de l'Orb (monument historique) depuis les hauteurs de Béziers (photomontage n°7). L'étude tend à relativiser les impacts visuels des éoliennes au-delà d'une distance de 6 km. Pour autant, les parcs audois existants permettent de constater que les éoliennes sont bien visibles depuis des distances supérieures à 20 km.

Au-delà des effets du projet sur ces éléments paysagers patrimoniaux, l'étude précise qu'il s'insère dans un paysage où l'éolien est actuellement peu présent, ce qui constitue un atout par rapport au risque de saturation visuelle. L'Ae estime que l'étude aurait dû évaluer les risques de mitage du territoire, d'autant que le projet s'implante sur des petits reliefs marquants dans le grand paysage.

La Basse Plaine de l'Aude fait l'objet d'un projet de site classé. Cet amphithéâtre délimité par des puechs enferme les zones humides de la Matte, le cours inférieur de l'Aude, les étangs de Vendres et de Pissevaches. Il aurait été utile d'analyser les effets du projet sur cet espace paysager remarquable.

Habitats naturels, faune et flore

Les milieux concernés par le projet sont des milieux ouverts de type vignes, cultures, friches agricoles, pelouses et quelques cours d'eau.

L'étude évalue globalement les risques potentiels de pollution des eaux superficielles lors des travaux. Toutefois, un cours d'eau (le ruisseau de la Dure) est traversé par le chemin d'accès entre E4 et E5. Il aurait été utile de décrire les travaux de franchissement envisagés pour cet accès comme pour les raccordements électriques inter-éoliennes, d'évaluer les impacts potentiels de ces travaux sur les milieux traversés et définir les mesures éventuellement nécessaires.

Le projet recoupe à l'Est, le site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « collines du Narbonnais ». La création des accès aux éoliennes et du réseau électrique impacte l'habitat communautaire 6220 (parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea) sur environ 0,2 ha (page 293). Pour plus de clarté, il aurait été utile de localiser ces surfaces impactées sur la carte des habitats et d'indiquer la correspondance entre le code Natura 2000 et le code Corine biotope dans la légende de ces cartes. Une mesure de compensation est évoquée dans l'étude. Elle mériterait d'être détaillée pour être opérationnelle (localisation des parcelles, état initial retenu, interventions prévues...).

Avifaune

Le projet se trouve dans un couloir de migration majeur. Les trois dates d'inventaires supplémentaires réalisées en 2015 confirment un flux migratoire post-nuptial élevé et un nombre d'espèces recensées plus important qu'initialement observé (+26%), dont certaines sont patrimoniales (Aigle botté, Bondrée, Milan noir). Ces données n'engendrent pas de modification des mesures proposées par le maître d'ouvrage : la mesure principale consiste en l'alignement des machines dans l'axe des mouvements migratoires.

Le projet se trouve à l'intérieur de zones de concentration de reproduction de la Pie-grièche (périmètre du Plan National d'Action (PNA) révisé fin 2015), de la Pie-grièche méridionale (menacée au niveau national) et de la Pie-grièche à tête rousse. La Pie-grièche méridionale a été observée au Sud-Ouest en dehors de la zone retenue. L'étude conclut à une absence de risque de destruction de son habitat.

L'étude identifie des risques pour les rapaces nicheurs au cours de leurs déplacements habituels (Faucon crécerelle, Epervier d'Europe, Milans). D'après des données de la DREAL LRMP qui ont contribué à faire

évoluer le périmètre du PNA du Faucon crécerellette en 2015, quatre couples nicheurs ont été découverts dans le village de Lespignan. Ce noyau de colonisation se rattache vraisemblablement à l'expansion en cours de la petite population de la basse vallée de l'Aude (Fleury) (« essaimage »). L'installation de quatre couples dès la première année de colonisation est un signe de milieux très attractifs. Le projet se situe entre 1,6 et 2 km du cœur du village, soit dans le rayon de 3 km qui inclut l'essentiel des terrains de chasse d'une colonie de moins de 10 couples.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le maître d'ouvrage a été alerté sur la révision du zonage des PNA Faucon crécerellette et Pie-grièche, concernant son projet. Le Faucon crécerellette n'ayant pas été observé sur le site lors des inventaires initiaux, cette information aurait dû conduire le maître d'ouvrage à rechercher des données plus précises sur l'utilisation du territoire par les oiseaux, en particulier sur la zone du projet. En l'absence de données complémentaires, en l'état des connaissances, cette situation apparaît comme un enjeu majeur pour ce projet, l'espèce s'avérant très sensible au risque de mortalité par collision avec les éoliennes.

Le maître d'ouvrage « envisage » d'installer un dispositif d'arrêt et d'effarouchement sur les deux machines en extrémité de ligne, uniquement en cas de mortalité significative après suivi post travaux. Cette mesure apparaît insuffisante au regard des enjeux identifiés dans l'étude ou par la DREAL LRMP, d'autant plus que des systèmes de ce type, mis en œuvre sur d'autres parcs, n'ont pas à ce jour montré leur efficacité sur le Faucon crécerellette, espèce d'assez petite taille.

Chauve-souris

Des espèces à enjeu très fort en Languedoc-Roussillon comme le Minoptère de Schreibers, ou sensibles au risque de mortalité lié aux éoliennes comme les Noctules et les Pipistrelles, fréquentent le site. Les inventaires complémentaires de 2016 ont conduit à identifier deux autres espèces qui n'avaient pas été observées initialement, dont la Barbastelle d'Europe (forte valeur patrimoniale), ce qui porte à 12 le nombre d'espèces ou groupe d'espèces identifiés. Ce nombre apparaît encore faible par rapport aux espèces potentiellement présentes sur le secteur.

Trois prospections complémentaires, sur des durées plus longues (entre 75 et 125 minutes par point et par soirée), ont été réalisées sans que l'on dispose toutefois d'écoutes en continu sur plusieurs nuits, ce qui aurait réduit le risque de manquer certains pics d'activité. L'Ae relève que seulement deux points de mesure sur 7 concernent le site Ouest finalement retenu. L'étude n'a pas conduit d'écoutes en altitude ne jugeant pas nécessaire ces recherches en milieu ouvert. L'Ae estime que cela aurait permis une meilleure compréhension de l'utilisation de l'espace par les chauves-souris et notamment par celles pratiquant le vol en altitude (chasse ou migration).

L'intégration des nouvelles données a conduit l'étude à réévaluer les risques et à identifier des impacts potentiels plus élevés sur les éoliennes E5, E2 et E1. Cela l'amène à proposer un renforcement des mesures de régulation initialement décrites (régulation d'E2 et E3 en plus d'E5). Pour autant, l'étude relève que le risque ne se limite pas à ces trois éoliennes : « Il y a sur la zone Ouest un enjeu fort sur les espèces de haut vol et migratrices remarquables » (page 15) « le risque global est moyen sur l'ensemble du site » et « augmente pour être jugé assez fort pour la période allant de fin juillet à mi-octobre » (page 18).

L'étude complémentaire a conduit à revoir à la hausse les risques sur les chauves-souris mais ne semble toutefois pas aller au bout de la démarche pour les prendre en compte. Aussi, si le projet devait se réaliser, l'Ae recommande une régulation de l'ensemble du parc sur la base de paramètres permettant une prise en compte plus étendue des conditions de vol des chauves-souris (notamment température et horaires) et de leurs périodes d'activité (transit printanier, élevage des jeunes et transit automnal).

L'étude ne propose pas de suivi d'activité pour les oiseaux ou les chauves-souris. Seul un suivi de mortalité est prévu. Son protocole mériterait d'être détaillé dans l'étude (modalités d'intervention, fréquence des passages...).

Autre faune

L'étude identifie la présence de la Diane et la plante hôte de la Proserpine, deux papillons protégés. Le tracé des raccordements électriques et l'élargissement des accès peuvent impacter leurs habitats également protégés (fossés, talus...) (page 303). De plus, le projet doit respecter un débroussaillage réglementaire pour la lutte contre le risque incendie. Cette obligation s'applique sur 100 mètres autour des éoliennes et 15 mètres de part et d'autre des voies d'accès. L'Ae estime que l'étude devrait apporter des arguments concrets quant aux « précautions » à prendre lors des travaux et lors du débroussaillage réglementaire pour « éviter de détruire ces espèces » ou leurs habitats.

Concernant les espèces protégées, l'étude conclut qu'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces n'est pas nécessaire. Pour autant, elle montre que des espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris voire de papillons peuvent être impactées ; ces impacts devraient faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées rendues nécessaires par la réglementation. La DREAL LRMP a informé le maître d'ouvrage de la difficulté à développer un projet éolien dans ce secteur au vu des enjeux environnementaux élevés, notamment en ce qui concerne le risque de mortalité sur le Faucon crécerellette. Le projet, à ce stade, ne présente pas de garantie suffisante pour qu'une demande de dérogation puisse aboutir favorablement.

Risques de nuisances sonores

Le dossier présente une étude acoustique réalisée au moyen de mesures de niveaux de bruits résiduels et de simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne pour différentes conditions météorologiques au droit des zones à émergences réglementées situées autour du site. Les résultats de mesures de bruit mettent en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires dans les zones à émergence réglementée en période nocturne, par vents d'Ouest, compris entre 6 et 7 m/s. Un plan de gestion sonore visant à brider les éoliennes E1, E2, E3 et E4 dans les conditions précitées est donc proposé afin de respecter les dispositions réglementaires.

5. Qualité de l'étude de danger

Le résumé non technique de l'étude de danger traite tous les éléments du dossier.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- le risque incendie ;
- le risque d'effondrement des éoliennes ;
- le risque de chute d'élément et de glace ;
- le risque de projection de tout ou partie de pâle et de glace.

Les principaux scénarios identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation. Pour chacun de ces scénarios, le risque est jugé acceptable.

Le pétitionnaire a proposé des mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

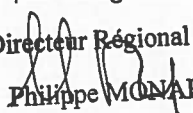
6. Conclusion

L'attention du pétitionnaire a été attirée sur la situation du projet dans une zone à forts enjeux paysagers et naturalistes.

Malgré une ligne régulière et des éoliennes de taille modeste, le projet présenté conserve un impact paysager au regard de plusieurs sites classés, monuments historiques et du Canal du Midi, bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'étude montre que des espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris peuvent être impactées. A ce stade des connaissances, en l'absence de dispositif pour éviter les collisions sur les oiseaux dès la mise en service du parc, au vu des modalités de régulation prévues pour les chauves-souris et des risques encourus sur le Faucon crécerellette, l'Ae estime que les mesures proposées n'apparaissent pas de nature à réduire suffisamment les effets du projet.

L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

Philippe MONARD

Le Directeur Régional Adjoint
M. [Nom]

Le Directeur Régional Adjoint
M. [Nom]

Le Directeur Régional Adjoint
M. [Nom]

Le Directeur Régional Adjoint
M. [Nom]

Le Directeur Régional Adjoint
M. [Nom]

Le Directeur Régional Adjoint
M. [Nom]

Le Directeur Régional Adjoint
M. [Nom]